

Règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux animateurs des formations de Computer Engineering

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par Computer Engineering.

Article 3 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité concernent non seulement les stagiaires mais aussi toutes les autres personnes prenant part aux actions de formation. Dans le présent article, cet ensemble de personnes est désigné par l'expression « participants ».

Les formations dispensées par Computer Engineering se déroulent systématiquement soit sur le site des établissements soit en distanciel. Computer Engineering ne possède pas de centre de formation.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, si l'établissement où se déroule la formation est doté de son propre règlement intérieur, les mesures applicables sont celles prévues dans ce règlement. Si l'établissement n'est pas doté d'un règlement intérieur les mesures applicables sont celles de ce présent règlement.

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi que les consignes en matière d'hygiène.

Les participants doivent se conformer aux instructions données tendant à éviter les accidents et à assurer l'hygiène sur le lieu de formation : ils doivent notamment sur simple demande verbale ou affichée se conformer aux règles en vigueur en termes de prévention de la propagation des virus (port du masque, lavage des mains aux moyens des solutions adaptées mises à leur disposition...)

Les animateurs s'engagent à prendre connaissance des consignes de lutte contre les incendies en vigueur sur les lieux de la formation.

L'interdiction de fumer ou devapoter (cigarettes électroniques ou dispositifs similaires) doit être rigoureusement respectée dans les lieux de formation (En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif)

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse sur les lieux de formation.

Les participants sont invités à se présenter sur les lieux de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur ces lieux.

Article 5 : Discipline

Les stagiaires sont soumis à des règles de discipline spécifiques sur le lieu de formation.

Ils doivent :

- Se conformer aux horaires figurant sur la convocation (étant entendu que l'horaire de début correspond à l'heure de début de formation)
- Prévenir ou faire prévenir suffisamment tôt en cas d'absence prévisible et prendre toute disposition pour signaler un retard éventuel
- Conserver en bon état le matériel confié en vue de la formation
- Veiller au maintien en l'état des locaux

Ils ne doivent pas :

- S'absenter pendant les heures de formation sauf circonstances exceptionnelles : exigence de service dans les établissements de santé par exemple
- Utiliser le matériel mise à disposition à d'autres fins que la formation : l'utilisation à des fins personnelles est interdite.
- Avoir un comportement ne permettant pas le déroulement correct de la formation
- Introduire dans la formation des personnes n'y participant pas

Article 6 : Sanctions et droits des stagiaires en cas de sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Computer Engineering se réserve le droit de prendre une mesure d'exclusion de la formation, ayant une incidence immédiate sur la présence d'un stagiaire dans ladite formation. Elle informe le stagiaire en lui indiquant le motif reproché et averti l'employeur en parallèle. La sanction envers le stagiaire est laissée à la charge de l'employeur. Toutefois Computer Engineering se réserve de droit de refuser la participation à une prochaine formation pour ce stagiaire.

Article 7 : Modalités de représentation des stagiaires

Cette disposition concerne les stages d'une durée supérieure à cinq cents heures, les formations de Computer Engineering n'entrent pas dans ce champ d'application.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement pour les stagiaires et les animateurs entre en vigueur à sa date de publication et annule tout précédent règlement.

Il est accessible aux stagiaires lors des formations depuis notre site web. Il doit être consulté avant toute venue en formation.